

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**CONFORMITÉ AU DROIT INTERNATIONAL DE LA DÉCLARATION UNILATÉRALE  
D'INDÉPENDANCE DES INSTITUTIONS PROVISOIRES D'ADMINISTRATION  
AUTONOME DU KOSOVO**

**RÉPONSES DE LA RÉPUBLIQUE D'ALBANIE AUX QUESTIONS POSÉES PAR LES JUGES**

**21 DÉCEMBRE 2009**

## Table des matières

Réponse à la question posée par M. le Juge Koroma .....	3
I. Observations générales.....	3
II. L'histoire du droit international .....	3
III. La pratique de la Commission du droit international .....	3
IV. La désintégration de la Yougoslavie et de l'Union soviétique.....	4
V. Les lignes directrices de 1991 pour la reconnaissance de nouveaux Etats.....	4
VI. La pratique de la Commission Badinter.....	5
VII. La pratique du Conseil de sécurité .....	6
VIII. Conclusion.....	6
Réponse à la question posée par M. le juge Bennouna .....	7
I. Observations générales .....	7
II. La question de la déclaration d'indépendance du Kosovo a-t-elle été présentée aux électeurs ?.....	8
III. Conclusion .....	9
Réponse à la question posée par M. le juge Cançado Trindade .....	10
I. Observations générales .....	10
II. L'importance du renvoi aux accords de Rambouillet .....	10
III. L'adhésion de la République fédérale de Yougoslavie aux principes figurant dans l'annexe 2.....	11
IV. L'importance du renvoi aux accords de Rambouillet pour les questions d'autodétermination, de sécession ou les deux .....	12
V. Quelles sont, en droit international général, les conditions factuelles devant au préalable être remplies pour constituer un «peuple» et pouvoir prétendre à la qualité d'Etat ?.....	12

## RÉPONSE À LA QUESTION POSÉE PAR M. LE JUGE KOROMA

M. le juge Koroma a posé la question suivante :

«Il a été affirmé que le droit international n'interdit pas qu'un territoire fasse sécession d'un Etat souverain. Les participants à la présente procédure pourraient-ils indiquer à la Cour quels sont, selon eux, les éventuels principes et règles de droit international qui autoriseraient, en dehors d'un contexte colonial, un territoire à faire sécession d'un Etat souverain sans le consentement de ce dernier ?»

### I. Observations générales

1. La manière dont la question a été posée pourrait être interprétée comme laissant entendre qu'une règle spéciale autorisant un territoire à faire sécession d'un Etat souverain sans le consentement de ce dernier serait nécessaire pour que cette sécession soit conforme au droit international. L'Albanie considère cependant qu'une telle interprétation serait erronée. En réalité, la question est de savoir si le droit international contient une règle imposant le consentement de l'Etat souverain pour que la sécession d'un territoire soit conforme à ce droit.

2. Si l'existence d'une telle règle ne peut être établie, point n'est besoin de rechercher une règle autorisant expressément un territoire à faire sécession. Or, l'Albanie estime qu'il ressort clairement de l'histoire, de la pratique des Etats et de l'*opinio juris* qu'aucune règle soumettant la sécession à un consentement ne peut être établie. En revanche, il va de soi que le droit constitutionnel peut interdire la sécession sans le consentement des autorités centrales d'un Etat.

### II. L'histoire du droit international

3. L'Albanie a déjà mentionné le fait que, après que les Etats-Unis d'Amérique eurent déclaré leur indépendance envers la Grande-Bretagne, une longue discussion s'était ensuivie pour savoir dans quelle mesure cette déclaration était valable et pouvait donner lieu à la création d'un nouvel Etat. La question ne fut pas réglée à l'époque. C'est seulement lorsque les Etats d'Amérique latine déclarèrent leur indépendance qu'il fut établi par la pratique et l'*opinio juris* que des Etats tiers pouvaient reconnaître de nouveaux Etats après une déclaration d'indépendance, si le nouvel Etat était devenu effectif<sup>1</sup>. Telle est la règle reconnue en droit international général depuis environ 1820. Pour qu'une nouvelle règle puisse voir le jour, il faudrait démontrer que la pratique des Etats et l'*opinio juris* ont changé. Or, l'Albanie estime que l'existence d'une nouvelle pratique ne saurait être établie.

### III. La pratique de la Commission du droit international

4. La Commission du droit international a, pendant ses premières sessions, examiné la question de savoir si le droit international contenait un droit de sécession ou une interdiction de la sécession. Elle est parvenue à la conclusion que le droit international n'avait ni prévu un droit de sécession ni condamné la sécession visant à l'accession à l'indépendance. Au cours de ses délibérations sur l'article 18 du projet de déclaration des droits et devoirs des Etats, la Commission a expressément limité le principe de non-reconnaissance des acquisitions territoriales par le recours illicite à la force aux cas d'acquisition «par un autre Etat», ce qui excluait l'hypothèse de la

---

<sup>1</sup> Exposé écrit de l'Albanie (avril 2009), par. 44 et références.

sécession<sup>2</sup>. Il en résulte que la Commission du droit international considérait clairement, en 1949, que la règle n'avait pas changé.

#### **IV. La désintégration de la Yougoslavie et de l'Union soviétique**

5. Chacun sait que, du fait de la désintégration de ces deux Etats, de nombreux Etats aujourd'hui souverains ont déclaré leur indépendance à l'égard de la Yougoslavie ou de l'Union soviétique, puis de la Fédération de Russie. Pour autant que cela ait pu être établi, aucun Etat ni aucune organisation internationale n'a jugé que ces déclarations d'indépendance, en tant qu'actes de sécession, étaient contraires au droit international lorsque l'ancien souverain n'y avait pas consenti.

6. Certes, dans la plupart des cas, un accord a finalement pu être trouvé. On ne saurait cependant en conclure qu'une nouvelle règle de droit international a, de ce fait, été établie, règle selon laquelle le consentement de l'ancien souverain serait une condition nécessaire.

7. L'Albanie considère que le bien-fondé de cette interprétation ressort des lignes directrices pour la reconnaissance de nouveaux Etats d'Europe orientale et de l'Union soviétique, adoptées par les ministres de l'Union européenne le 16 décembre 1991, ainsi que de la pratique de la commission dite Badinter et du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

#### **V. Les lignes directrices de 1991 pour la reconnaissance de nouveaux Etats**

8. Les lignes directrices pour la reconnaissance de nouveaux Etats d'Europe orientale et de l'Union soviétique ont soumis la reconnaissance aux conditions suivantes : «le respect des dispositions de la Charte des Nations Unies et des engagements souscrits dans l'acte final d'Helsinki et la charte de Paris, notamment en ce qui concerne l'état de droit, la démocratie et les droits de l'homme ; la garantie des droits des groupes ethniques et nationaux et des minorités conformément aux engagements souscrits dans le cadre de la CSCE ; le respect de l'inviolabilité des limites territoriales qui ne peuvent être modifiées que par des moyens pacifiques et d'un commun accord ; la reprise de tous les engagements pertinents relatifs au désarmement et à la non-prolifération nucléaire ainsi qu'à la sécurité et à la stabilité régionales ; l'engagement à régler par accord, notamment le cas échéant par un recours à l'arbitrage, toutes les questions afférentes à la succession d'Etats et aux différends régionaux».

9. Il a été précisé que la Communauté européenne et ses Etats membres ne reconnaîtraient pas les entités ayant vu le jour à la suite d'une agression, et qu'ils tiendraient compte des conséquences de la reconnaissance sur les Etats voisins<sup>3</sup>.

10. L'Albanie estime que l'absence, dans ces lignes directrices, de toute condition de consentement de l'ancien souverain démontre clairement qu'une telle règle n'existe pas en droit international. Les ministres des affaires étrangères de l'Union européenne auraient inclus cette condition s'ils avaient considéré que le droit international l'imposait. A cet égard, la déclaration des ministres des affaires étrangères constitue une manifestation importante de la pratique étatique.

---

<sup>2</sup> Annuaire de la Commission du droit international, 1949, p. 112-113.

<sup>3</sup> Déclaration sur les lignes directrices pour la reconnaissance de nouveaux Etats d'Europe orientale et de l'Union soviétique, Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, Nations Unies, doc./23293, 17 décembre 1991, annexe II.

11. Sur la base de ces lignes directrices, de nouveaux Etats ont été reconnus et ce, sans que l'ancien souverain y ait formellement consenti. Tel a notamment été le cas de la reconnaissance de la Croatie<sup>4</sup>.

## VI. La pratique de la commission Badinter

12. La Communauté européenne a constitué une commission d'arbitrage, qui a examiné nombre des questions qui se sont posées dans le cadre de la dissolution de la Yougoslavie. La commission d'arbitrage était composée du président du Conseil constitutionnel français, du président de la Cour constitutionnelle fédérale allemande, du président de la Cour constitutionnelle italienne, du président de la Cour constitutionnelle espagnole et du président de la Cour d'arbitrage belge. Le président du Conseil constitutionnel français, M. Badinter, en a été nommé président.

13. Il ressort clairement de la manière dont la commission Badinter a traité la question de la dissolution de la Yougoslavie que tous ses membres considéraient que la sécession ne requérait pas le consentement de l'ancien souverain. Dans le point 2) de l'avis n°8 du 4 juillet 1992 figure le paragraphe suivant :

«La commission considère que l'existence d'un Etat fédéral, composé de plusieurs entités fédérées distinctes est gravement mise en cause lorsqu'une majorité de celles-ci, englobant la majorité du territoire et de la population de la fédération, se constituent en Etats souverains, de telle sorte que l'autorité fédérale ne peut plus y être exercée en fait.»

14. La commission d'arbitrage n'a donc pas subordonné l'acte par lequel les anciennes entités de l'Etat fédéral se constituent en tant qu'Etats souverains au consentement de l'ancien souverain. La commission précise que, dans ces conditions, la reconnaissance témoigne du fait que l'entité politique ainsi reconnue est une réalité et lui confère certains droits et obligations en droit international<sup>5</sup>.

15. L'avis n° 10 du 4 juillet 1992 démontre également que la commission d'arbitrage ne considérait pas le consentement de l'ancien souverain comme nécessaire à la sécession. Au paragraphe 4 de cet avis, la commission examine la question de la reconnaissance. Elle souligne que la reconnaissance est purement déclarative du point de vue de ses effets, mais ajoute qu'il s'agit néanmoins d'un acte discrétionnaire que les autres Etats peuvent effectuer au moment de leur choix et sous la forme qu'ils décident, à la seule condition qu'ils respectent les normes impératives du droit international général, notamment celles qui interdisent le recours à la force dans les relations avec d'autres Etats ou qui garantissent les droits des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques<sup>6</sup>.

16. L'Albanie considère que, si la commission avait estimé que le consentement de l'ancien souverain était une condition à la reconnaissance d'un nouvel Etat créé par voie de sécession, elle l'aurait précisé.

---

<sup>4</sup> Pour un examen plus approfondi, voir S.Oeter : *Yougoslavia dissolution*, in : R. Bernard (dir. publ.), *Encyclopedia of Public International Law*, vol. 4 (2000), p. 1563, 1568-1573.

<sup>5</sup> Avis n° 8, RGDIP, tome XCVII, 1993, p. 589.

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 595.

## **VII. La pratique du Conseil de sécurité**

17. Ainsi que l'Albanie et d'autres Etats l'ont démontré, il ressort clairement de la pratique du Conseil de sécurité que le consentement de l'ancien souverain ne constitue pas, en droit international public, une condition nécessaire de la sécession. Le Conseil de sécurité a eu à connaître de cas d'intervention d'Etats tiers ayant entraîné une sécession, et a appelé les Etats à ne pas reconnaître l'entité en question en tant qu'Etat. Rien de tel ne s'est cependant produit dans le cas du Kosovo. Le Conseil de sécurité n'a jamais agi en vertu d'une règle qui subordonnerait la sécession au consentement de l'ancien souverain.

## **VIII. Conclusion**

18. En conséquence, l'Albanie conclut qu'il n'existe, en droit international public, aucune règle interdisant à un territoire de faire sécession d'un Etat souverain sans le consentement de ce dernier.

## RÉPONSE À LA QUESTION POSÉE PAR M. LE JUGE BENNOUNA

M. le juge Bennouna a posé la question suivante :

“Did the authors of the Unilateral Declaration of Independence by the Provisional Institutions of Self-Government of Kosovo previously campaign, in the elections of November 2007 for the Assembly of the Provisional Institutions of Self-Government of Kosovo, on the basis of their willingness, once elected, to declare Kosovo independent unilaterally, or did they at least present the unilateral declaration of Kosovo’s independence to their electors as one of the alternatives for their future action?”

«Est-ce que les auteurs de la déclaration unilatérale d’indépendance des institutions provisoires d’administration autonome du Kosovo ont fait auparavant campagne, lors de l’élection de novembre 2007 de l’assemblée des institutions provisoires d’administration autonome du Kosovo, sur la base de leur volonté de déclarer unilatéralement, une fois élus, l’indépendance du Kosovo, ou bien ont-ils, au moins, présenté à leurs électeurs la déclaration unilatérale d’indépendance du Kosovo comme l’une des alternatives de leur action future ?»

### I. Observations générales

1. Les élections auxquelles il est fait référence dans la question posée par M. le juge Bennouna, élections qui se sont tenues le 17 novembre 2007, se sont déroulées simultanément à trois niveaux : l’assemblée du Kosovo, les assemblées municipales et les maires élus au suffrage direct. La campagne électorale a été plutôt courte ; elle n’a duré que vingt et un jours. Les observateurs internationaux sont convenus que, d’une manière générale, tant les élections elles-mêmes que le processus électoral s’étaient déroulés conformément aux normes européennes et internationales en matière d’élections démocratiques<sup>7</sup>. Ainsi que la mission du Conseil de l’Europe pour l’observation des élections au Kosovo (CEEOM V) l’a indiqué dans sa déclaration préliminaire du 18 novembre 2007, la campagne s’est déroulée dans le calme, mais elle s’est révélée assez discrète par rapport aux élections précédentes, les entités politiques ayant préféré recourir massivement à l’affichage plutôt que de tenir de grands rassemblements politiques<sup>8</sup>. En outre, les principaux dirigeants politiques étaient souvent absents du Kosovo, pour cause de participation aux négociations sur le statut futur de la province<sup>9</sup>.

2. Les deux processus, c'est-à-dire le processus électoral et les négociations sur le statut futur, progressaient en même temps mais étaient clairement distincts. A l’époque, le processus de négociation était mené par une troïka comprenant des représentants de l’Union européenne, des Etats-Unis d’Amérique et de la Fédération de Russie. Il convient de mentionner ici que, dans leur déclaration sur le Kosovo faite le 27 septembre 2007 à New York, les ministres du groupe de contact ont souligné que tout règlement devait être acceptable pour le peuple du Kosovo, garantir l’application des normes relatives au caractère multiethnique du Kosovo et promouvoir la stabilité

---

<sup>7</sup> Mission du Conseil de l’Europe pour l’observation des élections au Kosovo (CEEOM V), communiqué de presse – 801 (2007).

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> Déclaration préliminaire de la mission du Conseil de l’Europe pour l’observation des élections au Kosovo (CEEOM V), disponible sur le site internet : [http://www.coe.int/t/dc/files/events/2007\\_kosovo/prelim\\_statement\\_fr.asp](http://www.coe.int/t/dc/files/events/2007_kosovo/prelim_statement_fr.asp) (consulté pour la dernière fois le 20 décembre 2009).

future de la région<sup>10</sup>. En outre, les ministres ont exprimé l'espoir que les élections prévues au Kosovo le 17 novembre se dérouleraient dans le calme et l'ordre, avec la pleine participation de toutes les communautés<sup>11</sup>.

3. Le représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui dirigeait la mission d'administration intérimaire au Kosovo (MINUK), M. Joachim Rucker, a fixé la date des élections au 1<sup>er</sup> septembre 2007. La tenue de ces élections a été annoncée par M. Rucker, sur la base de l'accord conclu avec les principaux leaders politiques du Kosovo, accord en vertu duquel les élections pourraient être reportées à tout moment si l'on estimait qu'elles risquaient d'interférer avec le processus de détermination du statut final du Kosovo.

## **II. La question de la déclaration d'indépendance du Kosovo a-t-elle été présentée aux électeurs ?**

4. A titre liminaire, il convient de préciser que les élections du 17 novembre 2007 portaient principalement sur l'élection des personnes appelées à diriger les structures du Kosovo et ce, dans les nombreux domaines qui faisaient désormais partie des attributions desdites structures. Cela étant, l'hypothèse de l'indépendance du Kosovo était mentionnée dans les programmes électoraux des principaux partis politiques<sup>12</sup> et faisait l'objet de débats et de commentaires dans les médias<sup>13</sup>. Les programmes de certains des principaux partis politiques, à savoir la ligue démocratique du Kosovo (LDK) et la nouvelle alliance du Kosovo (AKR) l'attestent clairement<sup>14</sup>. Ainsi, selon le programme de l'AKR, l'«élément moteur» de son action était la création d'un Etat du Kosovo souverain et indépendant doté d'une économie développée et intégré aux structures euro-atlantiques<sup>15</sup>.

5. Les informations diffusées en albanais et en anglais par de grands médias tels que la BBC, «Voice of America» et «Deutsche Welle», ainsi que par les médias serbes eux-mêmes, indiquaient clairement que l'indépendance du Kosovo était bel et bien l'une des principales possibilités<sup>16</sup>. Les programmes politiques de la plupart des partis kosovars et la campagne qu'ils ont menée, ainsi que la couverture médiatique de cette campagne, confirment que l'hypothèse de l'indépendance était clairement à l'ordre du jour et qu'elle a été présentée aux électeurs.

6. Ainsi qu'il a déjà été indiqué, il s'agissait d'élections simultanées à trois différents niveaux des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo. C'est pourquoi les principaux thèmes de campagne étaient des questions telles que le développement économique, l'emploi, etc. Le faible taux de participation peut être considéré comme un signe de l'insatisfaction de la population face aux difficultés économiques auxquelles elle devait faire face ainsi que de sa

---

<sup>10</sup> Voir le dossier communiqué à la Cour par le Secrétaire général, documents concernant la création de la MINUK et l'administration du Kosovo — processus de détermination du statut futur du Kosovo (partie II-I), p. 164 ; disponible sur le site internet : <http://www.icj-cij.org/docket/files/141/15040.pdf> (consulté pour la dernière fois le 20 décembre 2009).

<sup>11</sup> *Ibid.*, p. 165.

<sup>12</sup> Programme de la LDK, p. 1, 5 et 6.

<sup>13</sup> Voir les *Local Media Monitoring Reports* relatifs à la période allant du mois d'août 2007 au mois de novembre 2007, établis par la MINUK, dont le texte anglais est disponible sur le site Internet <http://www.unmikonline.org/dpi/localmed.nsf/f0300?OpenForm> (consulté pour la dernière fois le 20 décembre 2009).

<sup>14</sup> Voir les programmes de la LDK, du PDK, de l'AKR et de l'AAK.

<sup>15</sup> Programme de l'AKR, p. 3.

<sup>16</sup> Pour de plus amples informations, voir les sites Internet respectifs de ces médias.

lassitude et de sa frustration devant la lenteur du processus de négociation sur le statut futur ; enfin, et ce n'est pas le moins important, le mauvais temps a eu une incidence négative sur le scrutin<sup>17</sup>. Quoiqu'il en soit, c'est le parti démocratique du Kosovo (PDK) qui est sorti vainqueur des élections<sup>18</sup>, parti dont le leader avait annoncé quelques jours auparavant que Pristina déclarerait l'indépendance «peu» après le 10 décembre 2007<sup>19</sup>.

7. Ainsi que cela a été indiqué dans l'exposé écrit de l'Albanie<sup>20</sup>, le peuple du Kosovo s'était déjà prononcé à une très large majorité en faveur de l'indépendance par un référendum sur cette question organisé au Kosovo du 26 au 30 septembre 1991, à la suite de l'abolition du statut d'autonomie de la province par la Serbie en 1989. Sur les 87 % de la population ayant participé à ce référendum, 99,87 % avaient voté pour l'indépendance<sup>21</sup>. A n'en pas douter, l'écrasante majorité du peuple du Kosovo était favorable à l'indépendance.

### III. Conclusion

8. Le peuple du Kosovo, ainsi qu'il l'avait déjà fait savoir lors du référendum de 1991, était clairement favorable à l'indépendance. La déclaration d'indépendance faite le 17 février 2008 par ses représentants démocratiquement élus a donc été l'expression de cette volonté populaire, du pouvoir constituant du peuple du Kosovo. Les imposantes célébrations qui ont eu lieu le jour de l'indépendance du Kosovo, le 17 février 2008, illustrent parfaitement le soutien populaire dont bénéficie l'acte constitutif de la République du Kosovo.

---

<sup>17</sup> Selon CNN, «des organisateurs d'élections internationaux ont en partie imputé le faible taux de participation au mauvais temps»; le texte anglais de cet article est disponible sur le site Internet <http://www.cnn.com/2007/WORLD/europe/11/18/kosovo.election/index.html> (consulté pour la dernière fois le 20 décembre 2009). Selon Express, un quotidien du Kosovo, «des organisateurs d'élections ont estimé que le mauvais temps — neige et pluie — était la cause principale du faible taux de participation aux élections. Joachim Rücker, Tim Guldemann et Mazllum Baraliu l'ont mentionné également». Voir le *Local Media Monitoring Report* du 18 novembre 2007, établi par la MINUK, dont le texte anglais est disponible sur le site Internet : [http://www.unmikonline.org/dpi/localmed.nsf/f0300?OpenForm&Seq=1#\\_RefreshKW\\_Media](http://www.unmikonline.org/dpi/localmed.nsf/f0300?OpenForm&Seq=1#_RefreshKW_Media) (consulté pour la dernière fois le 20 décembre 2009).

<sup>18</sup> Le PDK a recueilli 34,3 % des suffrages ; le LDK, 22,6 % ; l'AKR, 12,3 % ; la LDD-PSHDK et l'AAK, 9,6 %. Pour des résultats statistiques détaillés de ces élections, voir, en page 4, [http://www.osce.org/documents/mik.2007/07/39006\\_en.pdf](http://www.osce.org/documents/mik.2007/07/39006_en.pdf) (consulté pour la dernière fois le 20 décembre 2009).

<sup>19</sup> Comme cela a été indiqué sur B92 (une radio serbe), le texte anglais de l'article étant disponible sur le site Internet [http://www.b92.net/eng/news/politics-article.php?yyyy=2007&mm=11&dd=12&nav\\_id=45331](http://www.b92.net/eng/news/politics-article.php?yyyy=2007&mm=11&dd=12&nav_id=45331).

<sup>20</sup> Exposé écrit de l'Albanie, avril 2009, par. 10.

<sup>21</sup> Voir, notamment, D. Bethlehem et M. Weller (dir. publ.), *The «Yugoslav» Crisis in International Law: General Issues Part I*, Cambridge International Documents Series, Vol. 5, Cambridge University Press, 1997, p. xxx ; N. Malcolm, *Kosovo: A Short History*, Macmillan Publishers Ltd.: London, 1998, p. 347.

## RÉPONSE À LA QUESTION POSÉE PAR M. LE JUGE CANÇADO TRINDADE

M. le juge Cançado Trindade a posé la question suivante :

«La résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité fait référence, à l'alinéa *a*) de son paragraphe 11, à «l'instauration au Kosovo d'une autonomie et d'une auto-administration substantielles», compte pleinement tenu des accords de Rambouillet. De votre point de vue, que faut-il entendre par ce renvoi aux accords de Rambouillet ? Celui-ci a-t-il une incidence sur les questions d'autodétermination, de sécession ou les deux ? Dans l'affirmative, à quelles conditions un peuple devrait-il satisfaire pour pouvoir prétendre au statut d'Etat, dans le cadre du régime juridique établi par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité ? Et quelles sont, en droit international général, les conditions factuelles devant au préalable être remplies, pour constituer un «peuple», et pouvoir prétendre à la qualité d'Etat ?»

### I. Observations générales

1. Dans la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, il est fait référence à quatre reprises aux accords de Rambouillet. A l'alinéa *a*) du paragraphe 11, il est indiqué que la présence civile internationale facilitera, en attendant un règlement définitif, l'instauration au Kosovo d'une autonomie et d'une auto-administration substantielles, compte pleinement tenu de l'annexe 2 et des accords de Rambouillet (S/1999/648).

2. A l'alinéa *e*) du paragraphe 11, il est indiqué que l'une des responsabilités de la présence internationale civile est de faciliter un processus politique visant à déterminer le statut futur du Kosovo, en tenant compte des accords de Rambouillet (S/1999/648).

3. Dans l'avant-dernier paragraphe de l'annexe 1, il est indiqué que les ministres des affaires étrangères du G-8 ont adopté les principes généraux pour un règlement politique suivants : un processus politique menant à la mise en place d'un accord-cadre politique intérimaire prévoyant pour le Kosovo une autonomie substantielle, qui tienne pleinement compte des accords de Rambouillet et des principes de souveraineté et d'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie et des autres pays de la région.

4. Au paragraphe 8 de l'annexe 2 est prévu un processus politique en vue de l'établissement d'un accord-cadre politique intérimaire prévoyant pour le Kosovo une autonomie substantielle, qui tienne pleinement compte des accords de Rambouillet et du principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie et des autres pays de la région.

### II. L'importance du renvoi aux accords de Rambouillet

5. Le renvoi aux accords de Rambouillet signifie que les dispositions très détaillées de ces accords relatives à la période intérimaire précédant l'adoption d'une solution finale doivent être prises en compte par la présence internationale civile et de sécurité au Kosovo. De toute évidence, ces dispositions détaillées ne sont pas des obligations contraignantes. L'expression employée dans chacun de ces renvois est «qui tienne pleinement compte» ou «qui tienne compte» des accords de Rambouillet.

6. Ces renvois ont néanmoins une autre signification très importante. Les accords de Rambouillet ne précisait pas quelle serait la solution finale pour le Kosovo. La question de savoir si le Kosovo deviendrait ou non pleinement indépendant n'était pas tranchée. C'est ce qui ressort du paragraphe 3 de l'article premier du chapitre 8 de la version finale de l'accord intérimaire de Rambouillet, libellé comme suit :

«Trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord, une réunion internationale sera convoquée en vue de définir un mécanisme pour un règlement définitif pour le Kosovo, sur la base de la volonté du peuple, de l'avis des autorités compétentes, des efforts accomplis par chacune des parties dans la mise en œuvre du présent accord, et de l'acte final d'Helsinki, ainsi que pour réaliser une évaluation d'ensemble de la mise en œuvre du présent accord et d'examiner les propositions de mesures complémentaires formulées par les parties.»<sup>22</sup>

7. Cette disposition contenue dans les accords de Rambouillet atteste que la pleine indépendance du Kosovo sur la base de la «volonté du peuple» était envisagée comme l'une des issues possibles du processus intérimaire. Le fait qu'il soit confirmé, par le renvoi aux accords de Rambouillet, que cette possibilité est conforme à la résolution 1244 (1999) revêt la plus haute importance.

8. Ainsi que l'Albanie l'a déjà précisé, la référence à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie, qui figure dans les deux derniers renvois à Rambouillet, crée un équilibre dans le libellé de la résolution. D'un côté, il est confirmé que la procédure en tant que telle n'a aucune incidence sur l'intégrité territoriale et la souveraineté de la République fédérale de Yougoslavie. De l'autre, il est clairement indiqué que le processus politique peut conduire à un statut final d'indépendance du Kosovo.

### **III. L'adhésion de la République fédérale de Yougoslavie aux principes figurant dans l'annexe 2**

9. Dans le préambule de la résolution 1244 (1999), il est expressément indiqué que la République fédérale de Yougoslavie a adhéré aux principes dont l'énoncé forme l'annexe 2 de la résolution.

10. La partie 9 du préambule se lit comme suit :

«Accueillant avec satisfaction les principes généraux concernant la solution politique de la crise du Kosovo adoptés le 6 mai 1999 (S/1999/516 ; annexe 1 à la présente résolution) et se félicitant de l'adhésion de la République fédérale de Yougoslavie aux principes énoncés aux points 1 à 9 du document présenté à Belgrade le 2 juin 1999 (S/1999/649 ; annexe 2 à la présente résolution) ainsi que de son accord quant à ce document...»

11. De par cette formulation de la résolution 1244 (1999), il a été confirmé que tous les intéressés reconnaissaient que la possibilité d'une indépendance pleine et entière du Kosovo — possibilité qui existait en vertu des accords de Rambouillet — faisait partie des principes sur lesquels la solution de la crise du Kosovo devait reposer.

---

<sup>22</sup> Nations Unies, doc. S/1999/648 (dossier n° 30).

12. Cela ressort également du premier paragraphe du dispositif de la résolution. Dans ce paragraphe, le Conseil de sécurité «[d]écide que la solution politique de la crise au Kosovo reposera sur les principes généraux énoncés à l'annexe 1 et les principes et conditions plus détaillés figurant à l'annexe 2»

13. Au paragraphe 2 du dispositif, le Conseil se félicite «de l'adhésion de la République fédérale de Yougoslavie aux principes et conditions visés au paragraphe 1 et exige de la République fédérale de Yougoslavie qu'elle coopère sans réserve à leur prompt application».

14. Le fait que les références au chapitre VII de la Charte des Nations Unies soient libellées comme suit est également important :

«Résolu à assurer que la sécurité du personnel international soit garantie et que tous les intéressés s'acquittent des responsabilités qui leur incombent en vertu de la présente résolution, et agissant à ces fins en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies».

15. Il ressort clairement de cette formulation que les responsabilités de tous les intéressés, y compris la République fédérale de Yougoslavie, dépendent des différents résultats possibles du processus politique visant à déterminer le statut final du Kosovo.

#### **IV. L'importance du renvoi aux accords de Rambouillet pour les questions d'autodétermination, de sécession ou les deux**

16. Etant donné que le renvoi aux accords de Rambouillet fait référence à un règlement final pour le Kosovo «sur la base de la volonté du peuple», il est pertinent aux fins de l'autodétermination ou de la sécession. De par la façon dont il a formulé la résolution 1244, le Conseil de sécurité a reconnu que la volonté du peuple revêtait une importance décisive en la matière. Le peuple du Kosovo est donc reconnu dans ce renvoi.

17. Ce point est confirmé par le cadre constitutionnel pour un gouvernement autonome provisoire au Kosovo, promulgué par le représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 15 mai 2001, qui proclame que «le Kosovo est une entité sous administration internationale provisoire qui, ainsi que son peuple, présente des caractéristiques historiques, juridiques, culturelles et linguistiques uniques»<sup>23</sup>.

18. Il ressort de la structure de la résolution 1244 (1999) que le peuple du Kosovo est considéré comme pouvant prétendre au statut d'État si le processus inauguré par la résolution 1244 devait aboutir à ce résultat. Dès lors que ce processus n'a pas conduit à un résultat accepté d'un commun accord, le peuple du Kosovo était fondé à exercer son droit à l'autodétermination.

#### **V. Quelles sont, en droit international général, les conditions factuelles devant au préalable être remplies pour constituer un «peuple» et pouvoir prétendre à la qualité d'État ?**

19. La Cour suprême du Canada a, dans l'affaire du *Québec*, examiné le sens de la notion de peuple dans le contexte du droit à l'autodétermination. Elle a indiqué que le sens du terme «peuple» restait assez incertain. Selon la Cour suprême du Canada, il est évident qu'un peuple peut s'entendre d'une partie seulement de la population d'un État existant. La définition de ce mot ne

---

<sup>23</sup> Art. 1.1 du cadre constitutionnel pour un gouvernement autonome provisoire, MINUC/Reg./2001/9, 15 mai 2001.

peut être restreinte à la population d'Etats existants car cela rendrait largement superflue la reconnaissance du droit à l'autodétermination<sup>24</sup>.

20. L'Albanie considère que les éléments ci-après sont importants aux fins de définir ce qu'est un peuple jouissant du droit à l'autodétermination externe :

1. Un élément subjectif relatif à l'identité du peuple en question.
2. Un élément historique relatif à la transformation de ce peuple en une entité spécifique.
3. Des éléments linguistiques, culturels et religieux se révéleront souvent importants pour créer l'identité requise.

21. Le peuple du Kosovo, qui est à plus de 90 % d'origine albanaise sur les plans linguistique, culturel et historique, forme un peuple au sens du droit à l'autodétermination.

22. Ainsi que l'Albanie et d'autres participants l'ont indiqué, le peuple du Kosovo, qui a subi pendant dix ans l'oppression brutale de la Serbie, a, par la déclaration d'indépendance du 17 février 2008, exercé son droit à l'autodétermination en toute conformité au droit international.

---

---

<sup>24</sup> *Renvoi relatif à la sécession du Québec* [1998], 2 R.C.S. 217.